

GE_GERICHTE P/5213/2024 vom 21. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5213_2024

FR: GE_GERICHTE P/5213/2024 du 21 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/5213/2024 del 21 ottobre 2025

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI;OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;PROFILAGE RACIAL;RÉVOCATION DU SURSIS | LStup.19.al1.letc; LEI.115.al1A; LEI.119.al1; CP.46; CP.286

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 140 IV 172 consid. 1.3). Le prévenu doit requérir la confrontation et son silence à cet égard permet de déduire qu'il y a renoncé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2). Il peut valablement renoncer à son droit à la confrontation, même de manière tacite, pour autant que la renonciation ne contredise pas un intérêt général important, qu'elle soit établie de manière exempte d'équivoque et qu'elle soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1 et 1.3).

2.2.1. Selon l'art. 215 al. 1 CPP, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts d'établir son identité (let. a), de l'interroger

brièvement (let. b), de déterminer si elle a commis une infraction (let. c) ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (let. d). L'appréhension à des fins d'investigations pénales, au sens de l'art. 215 CPP, requiert donc un vague soupçon de commission d'infraction et se distingue des contrôles de police préventifs et de sécurité, lesquels trouvent leurs fondements dans les lois cantonales de police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 2.4.1). Tandis que l'appréhension, au sens de l'art. 215 CPP, a pour but d'élucider une infraction, le contrôle préventif de police, en tant qu'instrument de prévention, prend logiquement place avant la commission d'une infraction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, N 3 et 6 ad art. 215). 2.2.2. Selon l'art. 45 al. 1 de la Loi genevoise sur la police (LPol), celle-ci exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public. L'art. 47 LPol permet aux membres autorisés du personnel de la police d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité (al. 1). Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée (al. 2). L'identification doit être menée sans délai ; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police (al. 3). 2.2.3. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) a récemment condamné la Suisse pour profilage racial, en violation des art. 8 et 14 CEDH (arrêt CourEDH Wa Baile contre Suisse du 20 février 2024, réquisitions n° 43868/18 et 25883/21). Le cas traité concernait un Suisse d'origine kenyane qui avait été contrôlé et fouillé en 2015 par la police en gare de Zurich alors qu'il n'existait aucun soupçon d'infraction. Ayant refusé de présenter ses documents d'identité, lesquels se trouvaient dans son sac, il avait été condamné à une amende pour refus d'obtempérer aux injonctions de la police. Compte tenu des circonstances du contrôle d'identité (les policiers avaient retenu une suspicion d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers uniquement sur la base du comportement de l'intéressé qui avait détourné le regard à l'approche du policier) et du lieu où il avait été effectué, le requérant pouvait se prévaloir d'un grief de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Plus précisément, la CourEDH a retenu une violation procédurale et matérielle des art. 14 et 8 CEDH, dans la mesure où la Suisse avait méconnu son obligation de rechercher si des motifs discriminatoires avaient pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant (§96 à 102). Il existait, dans les circonstances du cas d'espèce, une présomption de traitement discriminatoire que la Suisse n'était pas parvenue à réfuter (le gouvernement alléguait que d'autres individus avaient été contrôlés ce jour-là sans indiquer le nombre d'interpellations ou des détails pertinents à ce sujet) (§127 à 136).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 286 al. 1 CP, est punissable quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite. La réalisation de l'infraction requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 7B_71/2023 du 8 mai 2024

consid. 4.2). La légalité matérielle de l'acte officiel n'est pas une condition de l'application de l'art. 286 CP. Le juge pénal n'a pas à contrôler la légalité ou l'opportunité de l'acte, sauf s'il apparaît un vice manifeste et grave qui permet de dire d'emblée que l'autorité ou le fonctionnaire était sorti du cadre de sa mission ou que son acte était nul (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1276/2023 du 13 novembre 2024 consid. 5.1 ; 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1).

E. 2.4

L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup punit quiconque, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

E. 2.5

À teneur de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI. L'art. 5 al. 1 let. b LEI dispose que pour entrer en Suisse, tout étranger doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour. Les ressortissants de pays tiers doivent disposer de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ; ceux-ci sont notamment réputés suffisants s'il est garanti que l'étranger ne fera pas appel à l'aide sociale pendant son séjour dans l'espace Schengen (art. 3 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV] et art. 6 par. 1 let. c du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 [Code frontières Schengen]). L'art. 6 par. 4 du Code frontières Schengen prévoit que l'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers.

E. 2.6

C_____

E. 2.6.1

Sous l'angle de l'art. 286 CP, il ressort du rapport et de l'audition du policier – dont rien au dossier ne permet de douter des déclarations – que, le 23 février 2024, les gendarmes s'étaient légitimés en s'approchant des appelants et que le prévenu n'a pas attendu de savoir qu'elles étaient leurs intentions avant de prendre la fuite. Le dossier ne permet pas de déterminer si les policiers portaient leur uniforme, ce qui n'est pas déterminant puisqu'ils se sont légitimés. Il n'a dès lors pas obtempéré à leurs injonctions, s'opposant activement à son contrôle. Au vu de ce qui précède, les explications du prévenu paraissent être de pures circonstances. Il a varié, soutenant dans un premier temps avoir couru par " imitation " de A_____ (version police), puis, voyant " un groupe de personnes qui tentait de saisir A_____ ", avoir eu peur (version MP). Comme énoncé précédemment, il apparaît bien davantage vraisemblable que sa détermination à fuir soit directement liée à la légitimation des forces de l'ordre. Quand bien même il aurait eu de la musique dans les oreilles (le rapport de police ne le précise pas), l'appelant ne pouvait pas ne pas avoir, à tout le moins, envisagé et accepté la possibilité qu'il se trouvait face à des policiers lors de son contrôle du 23 février 2024 compte tenu de toutes les circonstances. De même, la thèse selon laquelle il se serait de lui-même présenté à un véhicule équipé de sirènes pour demander de l'aide face à ses poursuivants n'est pas corroborée par le rapport de police. En tout état, les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 286 CP étaient déjà réalisés. Le prévenu avait parcouru plus de 400m pour échapper aux agents qui le poursuivaient, les empêchant de procéder à son contrôle. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs (au moins sous la

forme du dol éventuel) étant réalisés, c'est à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable d'opposition aux actes de l'autorité. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point.

E. 2.6.2

L'appelant se prévaut d'une appréhension arbitraire le 14 septembre 2024. Il n'en est rien. L'interpellation querellée s'inscrit dans une activité légitime de contrôle d'identité, en application de l'art. 47 LPol. Elle relève d'une action préventive, ressortissant au droit de police. L'existence d'un soupçon concret de commission d'infraction n'était pas nécessaire, l'art. 215 CPP ne trouvant pas application. L'attention des policiers s'est portée sur l'appelant en raison du comportement suspect de celui-ci, dans un quartier connu pour être un haut lieu du trafic de drogue, ce que rappelle le rapport de police. Ils étaient légitimés, partant, à exiger de l'appelant qu'il justifiât de son identité. Le rapport indique entre autre que, le 14 septembre 2024, le prévenu " faisait le pied de grue ", ce qui est une attitude typique du dealer attendant son prochain client et nourrissait le soupçon. Il n'appert pas que son interpellation n'aurait eu d'autre motif que sa couleur de peau, comme le prévenu le soutient, compte tenu des indices objectifs tout juste rappelés (attitude suspecte et lieu gangréné par le trafic de stupéfiants). De tels indices distinguent l'affaire Wa Baile c/ Suisse de la présente cause. Le 14 septembre 2024, la thèse selon laquelle l'appelant aurait pris la fuite sans même savoir qu'il avait affaire à des policiers et par peur d'être attaqué, interpose. Selon le prévenu, les policiers n'étaient pas en uniforme. Le dossier ne permet ni de confirmer ni d'infirmer ses dires. Les policiers s'étaient uniquement dirigés vers lui en se légitimant. L'appelant a pris la fuite dès qu'il a vu deux hommes s'approcher de lui, avant de connaître leurs intentions. Aucun élément du dossier ne permet de douter de ce que les policiers se sont bien légitimés, de sorte que c'est bien plutôt cette légitimation qui a mis en fuite le prévenu. À compter de la fuite de l'appelant, les forces de l'ordre pouvaient légitimement interpréter comme suspect son comportement et c'est cette attitude qui les a, en définitive, décidés à le poursuivre et à l'arrêter. En partant, l'appelant a largement dépassé ce qu'il était en droit de faire pour s'opposer aux contrôles. Dans ces circonstances, l'acte des policiers, soit l'arrestation de l'appelant consécutive à sa fuite, était licite et entrainait dans leur fonction. Au surplus, le contrôle d'identité, justifié par les circonstances, a abouti au constat que la présence de l'appelant sur le territoire genevois était illicite, confirmant a posteriori la légitimité de la vérification entreprise (cf. infra consid. 2.5.3).

E. 2.6.3

L'appelant était porteur, lors de ses interpellations (23 février, 14 septembre et 8 octobre 2024), de sommes comprises entre CHF 10 et 20.-. Il était sans revenu et dormait dans la rue. Tout au plus – comme il le soutient – réalisait-il en février 2024 un revenu de CHF 700.- à 800.-/mois en travaillant au J_____, ce qui ne ressort d'aucune pièce au dossier. Il ne réalisera un gain mensuel moyen de EUR 400.-, voire en décembre 2024 un revenu mensuel de EUR 900.- à L_____ [Italie], qu'après le 8 octobre 2024 vraisemblablement (date de sa dernière interpellation). Au vu de ces éléments, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il était en possession des autorisations nécessaires pour entrer en Suisse, ce qui serait selon lui le cas, son permis de séjour italien étant en cours de renouvellement. À cet égard, la Cour relèvera que l'appelant a expressément reconnu être entré illégalement en Suisse devant le premier juge les 14 septembre et 8 octobre 2024, ne contestant que l'entrée illégale en février 2024. Dans ces conditions, il doit être retenu que le prévenu ne disposait pas des moyens financiers nécessaires à la durée de son séjour en Suisse et qu'il s'est donc rendu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI les 23 février, 14 septembre et

8 octobre 2024. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 2.7

A_____

E. 2.7.1

Ce qui précède, s'agissant des faits du 23 février 2024, vaut également pour le prévenu. Il n'y a pas de raison de douter des explications fournies dans le rapport d'arrestation, soit que les agents s'étaient approchés en se légitimant " Police ", puis par le témoin auditionné en première instance. Aussi, la fuite, avant même de connaître les intentions des forces de l'ordre, pour se soustraire à leur contrôle, remplit les éléments objectifs de l'art. 286 CP, justifiait pleinement que ce contrôle se termine par une interpellation. Au vu de ce qui précède, l'intention de se soustraire aux policiers ne fait aucun doute, de sorte que les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction à l'art. 286 CP sont réalisés, contrairement à ce que soutient la défense. Le prévenu s'est bien rendu coupable d'opposition aux actes de l'autorité le 23 février 2024 et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 2.7.2

Les développements qui précèdent valent également pour les faits reprochés au prévenu les 23 août et 25 novembre 2024. Dans ces deux cas, l'appelant a également avancé la thèse de la peur et de l'incompréhension.

E. 2.7.2.1

Or, à nouveau, le rapport de police, corroboré par le témoin entendu (faits du 23 août 2024), indique clairement que le prévenu a pris la fuite en voyant les policiers s'approcher et qu'il ne s'est pas arrêté malgré les injonctions répétées " Stop police, arrêtez-vous ". L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend n'avoir pas compris qu'il s'agissait de la police. Il savait que le lieu dans lequel il se trouvait faisait régulièrement l'objet d'intervention de la police pour avoir été interpellé quelques mois plutôt au même endroit, d'autant plus que les policiers se sont légitimés et ont procédé aux mêmes sommations d'usage lorsqu'il a pris la fuite. L'appelant ne pouvait dès lors pas ne pas avoir, à tout le moins, envisagé et accepté la possibilité qu'il se trouvait à nouveau face à des policiers.

E. 2.7.2.2

Pour justifier sa fuite le 25 novembre 2024, le prévenu a avancé un sentiment de peur, cette fois-ci des forces de l'ordre. Vu ses précédentes interpellations, lors desquelles il a pris la fuite (23 février et 23 août 2024 notamment), il savait parfaitement qu'en faisant ce choix il commettait une infraction pénalement répréhensible pour laquelle il avait déjà été condamné à plusieurs reprises. Il a dès lors, intentionnellement, décidé de fuir. La thèse selon laquelle il pensait que les policiers voulaient arrêter quelqu'un d'autre ne saurait être suivie n'étant pas plausible. Cela ne justifiait en tous les cas pas qu'il continue sa course alors que les agents le poursuivaient en effectuant les injonctions d'usage. Au moment où, après une énième injonction, et plusieurs dizaines de mètres parcourus, le prévenu a fini par ralentir, l'infraction à l'art. 286 CP était déjà réalisée.

E. 2.7.2.3

Dès lors, les éléments constitutifs de l'infraction d'opposition aux actes de l'autorité sont réalisés pour les faits des 23 août et 25 novembre 2024. Le jugement entrepris sera confirmé à cet égard.

E. 2.7.3

Le témoignage du gendarme sur les faits du 23 août 2024 emporte conviction. Le fait que le consommateur entendu a seulement décrit le dealer comme " un homme noir " est sans pertinence dans la mesure où le policier entendu comme témoin, en présence de l'appelant et de son avocat, a constaté les faits, reconnu et identifié l'appelant et confirmé qu'il était l'auteur de la transaction de stupéfiants. Aussi, la confrontation avec le consommateur n'était pas déterminante dans la mesure où l'identification du prévenu ne repose aucunement sur ses déclarations mais bien plutôt sur celles du policier. Il n'y a aucune raison, et certainement aucune sérieuse, de remettre en cause les explications détaillées du témoin, fonctionnaire assermenté qui n'avait aucun motif de s'exprimer contrairement à la vérité. Au vu du témoignage clair du gendarme, une confusion d'identité n'est pas envisageable. À cela s'ajoute que les sommes alléguées remises par le consommateur ont été saisies sur l'appelant. L'appelant a donc bien vendu une pilule d'ecstasy au prix de CHF 20.-. Le verdict de culpabilité de délit à la LStup (art. 19 al. 1 let. c LStup) sera confirmé.

E. 2.8

Au vu de ce qui précède, l'ensemble des verdicts de culpabilité retenus par le premier juge à l'encontre des appelants sera confirmé. Les appels seront rejetés à cet égard.

E. 3

3.1. L'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel selon l'art. 286 CP est sanctionnée d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Les infractions à l'art. 19 al. 1 let. c LStup et 119 LEI sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'entrée illégale (115 al. 1 let. a LEI) est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les deux infractions LEI entrent en concours idéal (ATF 143 IV 264).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.4

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. L'art. 46 al. 2 CP dispose que s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. La révocation du sursis ne se justifie ainsi qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

E. 3.5

En l'espèce, la faute de l'appelant A_____ n'est pas négligeable. Il a commis plusieurs infractions, s'en prenant à la santé publique (LStup) ainsi qu'aux règles en matière de police des étrangers, et a empêché temporairement la police de procéder à son contrôle, démontrant, par son comportement, un manque flagrant de respect pour l'autorité mais aussi pour la santé d'autrui et les règles en vigueur. Son mobile est égoïste, il a agi par convenance personnelle. Sa situation personnelle, indéniablement précaire, ne justifie pas de tels agissements. Il persiste à contester sa culpabilité, ce qui est regrettable, sous l'angle de sa prise de conscience. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant qui conduit à l'application de l'art. 49 al. 1 CP. L'appelant A_____ se trouve par ailleurs en situation de récidive puisqu'il a été condamné à six reprises (entre 2018 et 2023), notamment pour vente de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup), entrée et séjour illégaux (art. 115 al. 1 let. a et b LEI), ainsi que pour opposition aux actes de l'autorité (art. 286 CP), ce qui mène à une sévérité accrue au moment de fixer la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.2). Il a par ailleurs récidivé rapidement après sa dernière condamnation du 13 octobre 2023. Étant donné les antécédents spécifiques et récents de l'appelant et ses ressources limitées, une peine pécuniaire n'aurait aucun effet préventif et ne pourrait pas être exécutée. Il y a donc lieu de prononcer une peine privative de liberté pour les infractions à la LStup et à la LEI. Au vu du pronostic négatif, seule une peine ferme entre en ligne de compte, point au demeurant non contesté par l'appelant. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de deux mois sera prononcée pour sanctionner l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. À celle-ci s'ajoute un mois pour chacune des infractions à l'art. 119 LEI (peine hypothétique : deux mois) et 20 jours pour chacune des entrées illégales (peine hypothétique : 30 jours-amende), soit une peine privative de liberté globale de six mois. Quatre jours de détention avant jugement seront imputés sur celle-ci (art. 51 CP). L'appelant a récidivé alors qu'il se savait sous le coup du délai d'épreuve de deux ans fixé le 13 octobre 2023. Il y a tout lieu de penser qu'un nouvel avertissement serait inopérant. Avec le premier juge, il faut dès lors retenir que le

pronostic défavorable commande également la révocation du sursis du 13 octobre 2023. La peine révoquée et la peine à fixer pour l'infraction à l'art. 286 CP étant du même genre, une peine d'ensemble sera prononcée. Une peine pécuniaire de 20 jours-amende sera prononcée pour l'infraction à l'art. 286 CP commise le 23 février 2024. À celle-ci, il convient d'ajouter une peine pécuniaire de 15 jours-amende pour chacune des deux autres oppositions aux actes de l'autorité (peine hypothétique : 20 jours chacune). Il se justifie d'ajouter quatre unités supplémentaires pour tenir compte de la peine du 13 octobre 2023 dont le sursis est révoqué (cinq unités), ce qui conduit au prononcé d'une peine pécuniaire d'ensemble de 54 unités. Toutefois, en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la peine pécuniaire sera maintenue à une quotité de 40 jours-amende telle qu'arrêtée par le TP. La quotité du jour-amende de la peine d'ensemble déterminée à CHF 10.- l'unité par le premier juge est adéquate et sera confirmée.

E. 3.6

La faute du prévenu C_____ n'est pas négligeable. Il a commis plusieurs infractions, s'en prenant notamment aux règles en matière de police des étrangers, et a empêché temporairement la police de procéder à son contrôle, démontrant, par son comportement, un manque flagrant de respect pour l'autorité et les règles en vigueur. Son mobile est égoïste. Il a agi par convenance personnelle. Sa collaboration est mauvaise dans la mesure où il persiste, en appel encore, à contester sa culpabilité. Sa prise de conscience à cet égard est inexistante. Sa situation personnelle paraît certes précaire mais il dispose, selon ses dires, d'un titre de séjour en Italie, lui permettant de vivre et de travailler légalement dans ce pays. Partant, sa situation administrative aurait dû le conduire à rester sur la voie de la légalité. L'appelant a récidivé alors qu'il se savait sous le coup du délai d'épreuve de trois ans fixé le 30 août 2021 et prolongé d'une année par décision du 23 septembre 2022. Il y a tout lieu de penser qu'un nouvel avertissement serait inopérant. Avec le premier juge, il faut dès lors retenir que le pronostic défavorable commande le prononcé d'une peine ferme et la révocation du sursis octroyé le 30 août 2021. Le genre de peine – non contesté – est acquis à l'appelant C_____ (art. 391 al. 2 CPP). L'infraction abstraitement la plus grave est celle à l'art. 115 al. 1 let. a LEI. Une peine pécuniaire de base de 20 jours-amende sera prononcée pour l'entrée illégale commise le 23 février 2024. Cette peine sera aggravée de 15 jours-amende pour chacune des entrées illégales des 14 septembre et 8 octobre 2024 (peine hypothétique : 20 unités chacune), ainsi que de 15 jours-amende pour chaque opposition aux actes de l'autorité (peine hypothétique : 20 unités). Il se justifie d'ajouter 20 jours-amende supplémentaires pour tenir compte de la peine du 30 août 2021 dont le sursis est révoqué (30 unités), ce qui conduit au prononcé d'une peine pécuniaire d'ensemble de 100 jours. La quotité du jour-amende, fixée par le premier juge à CHF 10.- l'unité pour tenir compte de la situation financière du prévenu, n'est pas contestée et sera confirmée. Sept jours de détention avant jugement subis par le prévenu C_____ (quatre [30 août 2021] + trois [présente procédure]) seront imputés sur la peine pécuniaire d'ensemble prononcée, et non trois comme retenu par le premier juge. Il y sera remédié dans le présent dispositif (cf. art. 404 al. 2 CPP).

E. 4

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État à hauteur de 50% chacun (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.-. Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 5

Vu l'issue de la procédure d'appel, les mesures de confiscation, de destruction, de séquestre et de restitution seront confirmées.

E. 6.1

M e B_____ sera nommé d'office pour la défense du prévenu C_____. Ce dernier ne dispose en effet pas des moyens nécessaires et l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts au vu de la gravité et de la complexité du cas en fait et/ou en droit, en raison de la mise en œuvre d'une procédure écrite (art. 132 al. 1 let. b, 2 et 3 et art. 406 al. 2 CPP).

E. 6.2

Considérés globalement, les états de frais produits par M e B_____, défenseur d'office de A_____ et C_____, satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

E. 6.3

La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à : $\frac{3}{4}$ CHF 1'005.35, correspondant à 2h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 1h30 au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 775.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 155.-) et la TVA au taux de 8.1% (CHF 75.35), pour la défense de A_____ ; et $\frac{3}{4}$ CHF 940.45, correspondant à 2h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 1h30 au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 725.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 145.-) et la TVA au taux de 8.1% (CHF 70.45), pour celle de C_____. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.